

Marché Public de travaux

Consultation n° 2017 – T – 01

Objet du marché :
AMENAGEMENT ET ISOLATION
DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE MARMAGNE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Procédure adaptée en application de l'article 27
du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Le présent CCAP comporte 14 pages

Date et heure limites de remise des offres
Vendredi 24 novembre 2017 à 16 heures

ARTICLE 1 – OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concerne les travaux de d'aménagement et d'isolation de l'accueil périscolaire, situé en plein bourg à MARMAGNE.

1.2. Allotissement

Le marché est décomposé en 7 lots :

LOT 01 - DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE

LOT 02 - CHARPENTE BOIS

LOT 03 - COUVERTURE - ZINGUERIE

LOT 04 - MENUISERIES INTERIEURES Bois - PLATRERIE - ISOLATION et MENUISERIES PVC

LOT 05 - ELECTRICITE - VMC

LOT 06 - PLOMBERIE – SANITAIRES - CHAUFFAGE

LOT 07 - PEINTURE - FAIENCE - SOLS SOUPLES

Chaque lot fait l'objet d'un marché séparé.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

1.3. Durée du marché

Le marché(s) prend (prennent) effet à la date de notification au titulaire.

Il(s) est (sont) passé(s) pour une durée de 6 mois.

Les travaux sont à réaliser à compter de décembre 2017.

Il(s) n'est (ne sont) pas reconductible(s).

1.4. Représentation des parties**Le pouvoir adjudicateur – maître d'ouvrage**

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne les personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

Le maître d'œuvre

Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions du maître d'œuvre pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent marché.

Le titulaire est tenu de provoquer lui-même les instructions écrites qui lui sont nécessaires ; il ne pourra, en aucune façon, se prévaloir du manque de renseignements pour légitimer les retards ou une exécution contraire à la volonté du maître d'œuvre, à moins qu'il ne prouve que ses demandes soient restées sans résultat.

Le titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

La cotraitance

En cas de groupement conjoint, le mandataire doit être solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit palier une éventuelle défaillance de ses partenaires ; l'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

La sous-traitance

La sous-traitance est régie par l'article 62 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par les articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le titulaire du marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du pouvoir adjudicateur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, dans la limite du respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché ; il conserve la responsabilité totale des prestations sous-traitées et reste l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour toutes les questions d'ordre technique et administratif.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le pouvoir adjudicateur l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiement et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs,

lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du Code du travail.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance doivent être demandés dans les conditions suivantes :

- Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration spéciale (formulaire DC4) mentionnant :
 - La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
 - Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
 - Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
 - Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix.
- Il joint une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées aux articles 45-47-48-49-50 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 51 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, si l'entité adjudicatrice n'est pas en possession d'un tel document provenant de la même entreprise, d'une date de validité inférieure à 12 mois.
- Le sous-traitant fournit également les pièces produites par le titulaire à l'appui de sa candidature afin de justifier qu'il dispose, *a minima*, des mêmes qualifications et références, si l'entité adjudicatrice n'est pas en possession d'un tel document provenant de la même entreprise, d'une date de validité inférieure à 12 mois.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés, l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, est payé directement pour la partie de marché dont il assure l'exécution.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du C.C.A.G. Travaux. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1 000^{ème} du montant HT du bon de commande concerné ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 46.3 du C.C.A.G. Travaux.

1.5. Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,
- soit par courrier recommandé ou par courrier simple, avec accusé de réception,
- soit par échanges dématérialisés permettant l'authentification de l'émetteur, du destinataire et l'horodatage,
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Les notifications sont faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement ou, à défaut, à son siège social.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Par dérogation à l'article 3.1 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire et le pouvoir adjudicateur conviennent que tous les échanges réalisés par mail ou fax dans le cadre du présent marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières

- l'acte d'engagement et ses annexes éventuels,
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la collectivité fait foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont seul l'exemplaire original conservé dans les archives de la collectivité fait foi ;
- l'offre technique du titulaire,

2.2. Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG – Travaux) ;

Toute clause portée dans le catalogue ou documentation quelconque fournie par le titulaire, ainsi que les conditions générales de vente, qui seraient contraires aux dispositions des pièces constitutives du marché, à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, au droit public ou de la comptabilité publique, sont réputées non écrites.

ARTICLE 3 – RÉALISATION DES PRESTATIONS DE TRAVAUX

3.1. Définition des prestations de travaux

Se référer au C.C.T.P.

3.2. Commandes des travaux

Le maître d'ouvrage/d'oeuvre envoie à l'entreprise titulaire ou mandataire l'ordre de service « travaux ».

L'entreprise titulaire ou mandataire accuse réception de l'ordre de service « travaux ». La date de réception par l'entreprise de cet ordre de service déclenche le délai contractuel de réalisation des travaux.

Pour toute prescription technique complémentaire, le maître d'oeuvre établit autant d'ordres de service consécutifs que nécessaires, en précisant le descriptif des prestations attendues et leurs conditions d'exécution.

3.3. Réalisation des travaux

L'entreprise procède aux travaux dans les conditions définies au C.C.T.P.

Elle transmet au maître d'oeuvre par tout moyen de communication (fax, mail, courrier), au plus tard quinze jours avant le début du chantier, la fiche d'ouverture du chantier comprenant les indications suivantes :

- les DICT déposées,
- les permissions de voirie obtenues,
- la date de début de chantier,
- la durée prévisionnelle du chantier,
- le cas échéant, les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

3.4. Délais d'exécution des travaux

Les délais sont fixés dans un ordre de service établi par le maître d'oeuvre.

Une prolongation du délai de réalisation des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- une modification de l'importance ou de la consistance des travaux,
- un changement du montant prévisionnel des travaux,
- une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier,
- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage,
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables d'un autre maître d'ouvrage.

L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'oeuvre après avis de l'entreprise. Le maître d'ouvrage/d'oeuvre lui notifie par ordre de service.

Par ailleurs, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés, conformément aux dispositions du paragraphe 19.2.3 du C.C.A.G. Travaux. L'entreprise en informe le maître d'oeuvre du début et de la fin de la période d'intempéries.

Cette prolongation est notifiée à l'entreprise par un ordre de service du maître d'ouvrage/d'oeuvre qui en précise la durée.

3.5. Ajournement des travaux

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage/d'oeuvre qui le notifie à l'entreprise par un ordre de service de suspension. Il est alors procédé, conformément à l'article 12 du C.C.A.G. Travaux, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés. Au vu de ce constat, l'entreprise pourra prétendre au versement d'un acompte.

L'entreprise conserve la garde du chantier. Toutefois, par dérogation à l'article 49 du C.C.A.G. Travaux, elle ne pourra prétendre à aucune indemnisation des frais occasionnés et du préjudice éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Lorsqu'il est possible de reprendre l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage/d'oeuvre en informe l'entreprise par ordre de service de reprise, au moins 5 jours avant la reprise effective des travaux.

Si des ouvrages susceptibles d'être sensibles pour la sécurité sont découverts en cours de chantier, et dans les cas prévus par la réglementation, l'entreprise informe immédiatement le maître d'oeuvre, qui décide de la conduite à tenir.

3.6. Réception des travaux

L'achèvement du chantier :

a) Les délais

L'entreprise avise par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle elle estime que les travaux seront achevés.

Le maître d'oeuvre convoque l'entreprise afin de procéder aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai de 10 jours :

- soit à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus,
- soit à compter de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux.

b) Les opérations préalables à la décision de réception

Ces opérations comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché,
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons,
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal de visite de chantier dressé sur place et contradictoirement par le maître d'oeuvre et l'entreprise.

c) Les travaux de parachèvement

S'il apparaît que certaines prestations prévues et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que l'entreprise s'engage à exécuter ces prestations. Le maître d'oeuvre notifie alors par ordre de service les travaux de parachèvement et les modifications à apporter aux ouvrages construits et fixe le délai d'exécution. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu ci-dessus.

d) La réception avec réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entreprise doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. La facturation desdits travaux ne pourra se faire qu'après constatation de la levée des réserves. Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques de l'entreprise, après mise en demeure restée infructueuse.

3.7. Facturation des affaires

Le maître d'ouvrage notifie sa décision de réception définitive de l'affaire à l'entreprise, en lui transmettant un exemplaire du procès-verbal de réception, dûment signé. L'entreprise dispose d'un délai de 45 jours pour présenter au maître d'ouvrage son projet de décompte final. L'entreprise fournit la ou les factures.

ARTICLE 4 : ORGANISATION, SÉCURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

4.1. Prescriptions générales

En cas d'intervention simultanée ou successive de plusieurs entreprises sur un chantier, celles-ci se soumettent aux prescriptions de l'article 28.3 du C.C.A.G. Travaux.

Les mesures et dispositions fixées par le Code du travail en matière de sécurité et de protection de la santé font l'objet des plans qui y sont énoncés, notamment en application de l'article L.4532-9 ou de l'article R.4512-7 de ce code.

L'établissement de ces plans relève de la responsabilité de l'entreprise au cours de la période de préparation des travaux. L'entreprise communique son dossier de prévention des risques au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné par le maître d'ouvrage. Elle établit le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) selon les prescriptions du coordonnateur.

ARTICLE 5 : DÉLAIS DE GARANTIE

5.1. Délai général de garantie

Conformément à l'article 44 du C.C.A.G. Travaux, la garantie applicable aux travaux réalisés dans le cadre du présent marché est de un an à compter de la date de réception.

Toutefois, en application des articles 1792 et 2270 du Code civil, l'entreprise est présumée responsable des désordres constatés dans l'ouvrage durant le délai décennal.

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter des dispositions relatives aux essais et épreuves, l'entreprise est tenue à une obligation dite « de parfait achèvement ».

ARTICLE 6 : PRIX ET PENALITES

6.1. – Contenu des prix

Les prix du marché comprennent, en application de l'article 10.1.1 du C.C.A.G. Travaux, toutes les sujétions d'études techniques et d'exécution des travaux normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où ils s'exécutent, que ces sujétions résultent :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics,
- de phénomènes naturels,
- des coûts d'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Ils comprennent en outre :

- l'indemnisation des dégâts commis au cours des travaux,
- les frais d'assurance de toute nature,
- les frais de clôture, gardiennage, stockage de toutes natures.

6.2. Mode d'évaluation des travaux non prévus

Le présent article concerne les prestations, dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, qui sont notifiées par ordre de service du maître d'oeuvre et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix.

En application des dispositions de l'article 14 du C.C.A.G. Travaux, les prix nouveaux sont des prix unitaires, établis sur les mêmes bases que les prix du marché.

L'ordre de service notifie à l'entreprise les prix proposés pour le règlement des travaux nouveaux ou modificatifs. Ces prix, qui ne sont pas fixés définitivement, sont arrêtés par le maître d'oeuvre après consultation de l'entreprise. Ils sont obligatoirement assortis d'un sous-détail.

6.3. Etablissement des prix et TVA

Les prix des marchés sont exprimés en euros hors T.V.A.

Le taux de TVA applicable sera celui en vigueur à la date de réception des travaux.

6.4 - Variation des prix

Les prix sont fermes.

6-5 – Pénalités

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard sur les demandes émanant de la maîtrise d'oeuvre et dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution.

Du simple fait de la constatation d'un retard d'une tâche par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire suivante : 1/3 000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Ce montant ne saurait être inférieur à 100 € HT par jour calendaire de retard.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot

- l'entrepreneur – bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai – a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

Les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

A la demande de la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur devra justifier des moyens mis en œuvre. Pour le cas où ceux-ci seraient jugés insuffisants pour assurer le respect des délais impartis, il devra les augmenter à la demande de la maîtrise d'œuvre.

Les pénalités sont calculées sur le montant du marché initial complété par les avenants.

Chaque pénalité, qu'elle soit définie sous forme de forfait, de pourcentage journalier ou de montant forfaitaire, est actualisable aux mêmes conditions que le marché et soumise à la TVA.

ARTICLE 7 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

7.1. Avance

Si l'entreprise souhaite bénéficier de l'avance, il sera fait application de l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et aux articles 110 à 113 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Sauf renonciation du titulaire portée au contrat, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Ce versement est conditionné à la production d'une garantie à première demande couvrant le montant total de l'avance.

Cette avance est égale à 5% du montant initial TTC du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le versement de l'avance ne pourra avoir lieu qu'après notification du marché. Pour le versement de cette avance, le délai global de paiement court à partir de la réception, par le pouvoir adjudicateur, des justificatifs de la constitution de la garantie à première demande et de tout document nécessaire à son versement.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance sera imputé sur les sommes dues au titulaire.

Le remboursement s'effectuera dès la première demande d'acompte, à hauteur de 20% du montant TTC de chaque acompte et jusqu'à concurrence du montant total de l'avance. Le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire aura atteint 80% du montant TTC du marché.

7.2 Retenue de garantie

Il est fait application de l'article 61 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 122 à 124 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Une retenue de garantie de 5% sera opérée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Toutefois, cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

7.3 Avance sur matériels

Par dérogation à l'article 13.1.2 du C.C.A.G. Travaux, aucun acompte sur matériels de chantiers n'est versé à l'entreprise.

7.4 Nantissement

Le titulaire est admis au bénéfice du régime institué par les articles 127 à 130 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixant les conditions dans lesquelles lesdits marchés peuvent être affectés en nantissement, étant précisé d'une part, que le comptable chargé des paiements est le Trésorier Principal de Bourges Municipale et, d'autre part, que la personne chargée de fournir les renseignements prévus est Monsieur le Maire de Marmagne.

A cet effet, un exemplaire du marché, accompagné s'il y a lieu des pièces annexes, est revêtu de la mention indiquant que cette pièce forme le titre de nantissement consenti conformément aux articles 91 du Code de Commerce et 2075 du Code Civil et qu'il est délivré en unique exemplaire.

La remise de l'exemplaire unique du marché pourra être remplacée par l'octroi d'un certificat de cessibilité de créance établi selon les modalités fixées par l'arrêté du 28 août 2006.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES COMPTES

8.1 Règlement des comptes

Etablissement des décomptes provisoires et règlement des acomptes

En application de l'article 59 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de l'article 114 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la périodicité du versement des acomptes est fixée à 3 mois maximum. La totalité des acomptes ne peut excéder 80% du montant du devis estimatif des prestations.

L'entreprise présente au maître d'oeuvre le projet de décompte provisoire qui établit le montant total des sommes auxquelles elle peut prétendre du fait de l'exécution d'une partie des prestations.

Etablissement des décomptes finaux et règlement des comptes

Dans un délai de 45 jours après notification de la réception des prestations par le maître d'ouvrage, l'entreprise présente au maître d'oeuvre le projet de décompte final, établi à partir des prix du marché, en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le maître d'oeuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire.

Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'oeuvre.

Le maître d'ouvrage valide le décompte final qui devient le décompte général. Il procède au paiement de la facture selon les modalités définies au paragraphe 0 ci-dessous.

Présentation des factures

Les prestations sont réglées à l'entreprise sur présentation d'une facture établie selon les conditions et formes requises par le maître d'ouvrage.

Chaque facture sera présentée suivant les règles de la comptabilité publique comportant au minimum les indications obligatoires suivantes :

- le nom et l'adresse de la mairie de Marmagne,
- le nom et l'adresse du titulaire,
- l'identité bancaire ou postale du titulaire, telle qu'elle est précisée sur l'acte d'engagement,
- la date et le numéro de la facture,
- les références de l'affaire et de la nature des prestations,
- le montant HT des prestations,
- le montant de la TVA,
- le montant TTC.

Paiement des cotraitants et sous-traitants

Il sera fait application des articles 11.6 et 11.7 du C.C.A.G. Travaux.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des titulaires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire précise dans son projet de décompte, la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. La signature du projet de décompte par le titulaire du marché vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer directement à chacun de ses sous-traitants, selon les modalités de paiement prévues au contrat de sous-traitance.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'entité adjudicatrice, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour les sous-traitants d'un membre du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des membres du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation de prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Délai de paiement et intérêts moratoires

Le règlement des comptes s'effectue par mandat administratif, sous 30 jours à réception de la facture.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est celui fixé par la réglementation en vigueur à la date de paiement des prestations, soit à ce jour, le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de 8 points .

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

L'absence de pièces demandées à l'appui de la demande de paiement, les erreurs ou omissions, l'absence de pièces nécessaires à la mise à jour du marché et/ou l'absence d'informations concernant les coordonnées du titulaire feront l'objet d'une notification au titulaire.

Cette notification suspend de plein droit le délai global de paiement.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entreprise doit justifier qu'elle est titulaire :

- d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés directement ou indirectement par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code civil (garantie responsabilité décennale des constructeurs), incluant l'ensemble des activités susceptibles d'être exercées par le titulaire du marché dans le cadre de son exécution, y compris le génie civil.

En cas de groupement d'entreprises, la satisfaction de l'obligation d'assurance garantie responsabilité décennale des constructeurs s'apprécie pour chaque membre du groupement.

Le maître d'ouvrage est expressément relevé et garanti en totalité, de l'ensemble des responsabilités liées aux dommages que l'entreprise pourrait provoquer à l'occasion des prestations qui lui sont confiées.

ARTICLE 10 – RESILIATION

Il est fait application des articles 46 à 50 du C.C.A.G. Travaux.

Le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement complet de celles-ci.

Si la résiliation n'est pas due à un défaut d'exécution du titulaire ou du non respect du présent marché, il a droit à être indemnisé du préjudice subi du fait de cette décision.

En revanche, le marché est résilié de plein droit, sans indemnité, si après deux mises en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire ne respecte pas les engagements qui en

découlent, en particulier en matière de respect des délais d'intervention et de qualité technique de la prestation. Cette résiliation intervient sans préjudice de l'application des pénalités prévues par ailleurs par le marché.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur, dans les conditions prévues aux articles L.622-13 et L.641-10 du Code de commerce, ces derniers indiquent ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation prend alors effet à la date de l'évènement et n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX ET LANGUE

Le pouvoir adjudicateur et l'entreprise s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le titulaire et Le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation communiqué au représentant du pouvoir adjudicateur dans un délai de 8 jours comptés à partir du jour où le différend est apparu, par dérogation à l'article 50.1 du C.C.A.G. Travaux.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 15 jours comptés à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent marché est le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 12 – LANGUE

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 - CLAUSE COMPLEMENTAIRE

Les titulaires s'engagent à produire les attestations fiscales et sociales mentionnés aux articles D8222-5 et D8222-7 et 8 du code du travail tous les 6 mois à compter de la notification des marchés.